



DANSE HISTORIQUE

REGLEMENTS SPORTIFS ET TECHNIQUES

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

LIVRE I : Règlement technique

LIVRE II : Règlement sportif

LIVRE III : Règles d'organisation

LIVRE IV : Règlementation juges et notation

Contenu

Contenu	1
LIVRE I : Règlement technique	2
1. Les disciplines et les danses	2
2. Les tenues.....	4
2.1. Généralités	4
2.2. Règle de Bon Goût.....	4
2.3. Sanctions	4
2.4. Couples dame-dame.....	4
3. La direction d'un tournoi	5
3.1. Le jugement et le classement	5
LIVRE II : Règlement sportif	7
1. Préambule	7
2. Généralités	7
3. Dispositions communes.....	8
LIVRE III: Règles d'organisation.....	10
1. L'Organisation de la compétition	10
LIVRE IV : Règlement juges et notation	11
1. Code de conduite des juges.....	11
2. Méthodologie de jugement.....	12
FPI (Feuille de Programme Individuel)	12

LIVRE I : Règlement technique

1. Les disciplines et les danses

ARTICLE 1 – Epreuves

Il existe trois épreuves :

- Danse imposée
- Danse de Couple
- Danse de Groupe

qui font l'objet d'un classement combiné.

ARTICLE 2 – Répartition des danses

Danse Imposée :

La danse imposée est par défaut le quadrille français décrit par Cellarius dans son traité La Danse des Salons en 1847. Chaque année, la danse pourra être différente et l'information sera diffusée au début de la saison sportive, sur proposition de la discipline Danse historique.

Danse de Couple :

Les danses de couple regroupent toutes les danses pratiquées en couple : le menuet, la valse, la polka, la scottiche, la rédowa et toutes les chorégraphies qui les utilisent. Cette liste de danses de couples n'est pas exhaustive.

Danse de Groupe :

Les danses de Groupe regroupent toutes les danses que pratiquent à 1 ou à plus de 2 personnes : quadrilles, sarabandes, bourrées, chorégraphies de groupe...

ARTICLE 3 – Les Catégories d'Âge

Les catégories d'âge sont définies par la discipline. Elles sont fixées au début de l'année sportive et sont valables pour toute l'année sportive.

Chaque couple et/ou groupe est classé dans la classe d'âge définie par la discipline en fonction de l'année de naissance des danseurs. L'âge retenu est celui de l'athlète au **1^{er} septembre de l'année sportive**.

Soit :

Scolaires et Universitaires : 12 à 30 ans

Adultes : 30 à 59 ans.

Seniors : 60 ans et plus.

ARTICLE 4 – Les Séries

Lors des compétitions, les compétiteurs sont jugés et classés selon leur niveau, appelé Série. La série du compétiteur est définie par ses réalisations en compétitions sur les années précédentes.

Série 5 : compétiteurs de niveau scolaire ou universitaire, ou ayant moins de 30 ans, jamais classés comme champion de France

Série 4 : compétiteurs de plus de 60 ans, jamais classés comme champion de France

Série 3 : compétiteurs de 30 à 60 ans, jamais classés comme champion de France

Série 2 : Compétiteurs ayant été classés une fois champion de France

Série 1 : compétiteurs ayant été classés 3 fois champion de France

Les prestations sont notées selon la série du participant de Série la plus élevée.

Par exemple, dans le cas de la danse imposée où une dame de Série 1 accompagne 3 compétiteurs de Série 2, la danse imposée sera notée dans la Série 1 Les 4 participants seront donc classés en Série 1.

ARTICLE 5 – Les Figures limitées

Lors des compétitions, les couples exécutent dans chaque danse un enchaînement chorégraphié reconstitué à partir d'un texte ou d'un descriptif historique, ou bien à partir d'une création respectant les pas et les codes de la Danse historique. Cette source devra être communiquée au moment de l'inscription.

Toutes les figures et chorégraphies décrites dans les ouvrages et traités de danse sont autorisées, ainsi que les créations respectant les pas exposés dans les ouvrages et traités susmentionnés.

Ces chorégraphies doivent être documentées lors de l'inscription.

ARTICLE 6 – Les Catégories

Les compétiteurs sont appelés à réaliser des danses de couples et de groupes de difficultés correspondantes à leur série.

La série 1 présente uniquement des chorégraphies de catégorie 1.

La série 2 présente uniquement des chorégraphies de catégorie 2.
Les séries 3, 4 et 5 présentent uniquement des chorégraphies de catégorie 3.

Les catégories sont définies par le comité technique et disponible en annexe. Dans le cas où une danse présentée n'est pas répertoriée dans l'annexe, il s'agira de déterminer par similitude à quelle catégorie correspond la danse. Cette détermination sera validée au moment de l'inscription par le comité technique.

2. Les tenues

ARTICLE 4 – Les Tenues

Pour la danse imposée, les tenues historiques ne sont pas autorisées.

Pour les danses de Couple et de Groupe, les tenues historiques sont facultatives et n'entrent que pour une part négligeable dans la note artistique. La tenue doit être en accord avec la mode de l'époque d'origine de la danse, de la chorégraphie présentée et doit être en cohérence avec celles des autres danseurs de la chorégraphie. Le jugement se fera sur l'aspect et non sur la conformité des matières et des techniques de fabrication de l'époque.

Dans toutes les danses, l'usage de chaussures risquant de détériorer le sol est prohibé.

2.1.Généralités

1. Les tenues doivent créer une forme propre au caractère de chaque discipline et être en accord avec la chorégraphie présentée (époque postérieure à la date de création de la chorégraphie et uniformité pour tous les membres du groupe, respect des modes de l'époque...)
2. Les tenues doivent recouvrir les parties intimes des danseurs.
3. L'utilisation de symboles religieux comme décorations ou bijoux décoratifs est prohibée (cela ne s'applique pas aux bijoux personnels).
4. Le président du jury non votant (chairman) peut demander à un athlète d'ôter un bijou ou une tenue si ces derniers représentent un danger pour l'athlète lui-même ou pour les autres athlètes.
5. Tout participant devra présenter sa tenue au président du jury non votant (chairman) afin de la faire valider. En cas de non-conformité ou de non présentation, le couple ou le groupe de l'athlète sera immédiatement disqualifié.

2.2.Règle de Bon Goût

L'utilisation de tissus, de couleurs, de confections ou de toute autre adaptation particulière non conforme à ces règles est appréciée par le président du jury non votant (chairman) qui en est le juge, le garant et qui pourra décider du degré d'infraction.

2.3.Sanctions

Si un participant n'est pas habillé en accord avec ces règles et qu'il en est averti par le président du jury non votant (chairman), il devra se conformer immédiatement au règlement ou sera disqualifié. Des sanctions supplémentaires pourront être prises, incluant des suspensions de participation à des compétitions pour les récidivistes.

Le président du jury se réserve le droit de refuser un couple (ou un groupe) si la tenue d'un des participant n'est pas jugée recevable.

2.4.Couples dame-dame

Les couples pourront être constitués de deux dames. L'athlète prenant le rôle de cavalier devra se conformer dans la chorégraphie aux tenues, aux mouvements et aux attitudes du cavalier.

Cas particulier du championnat de France, le couple de champions de France ne peut être attribué qu'à un couple Homme-Femme (voir paragraphe sur note globale).

3. La direction d'un tournoi

3.1. Le jugement et le classement

ARTICLE 5 – Directeur de tournoi et Président de jury

La compétition est dirigée par un directeur de tournoi et par un président du jury non votant (chairman) dont les postes sont définis comme suit :

1) Le **directeur de tournoi** est le responsable technique de l'organisation et du déroulement de la compétition :

- il est choisi par l'organisateur et le représente auprès des autorités des compétiteurs
- il peut être présentateur ou non. Si le directeur de tournoi choisit d'être présentateur, il devra maîtriser un bon niveau d'anglais s'il y a des juges étrangers (ou se faire adjoindre un interprète)
- il ne peut pas être juge en même temps que directeur de tournoi
- il est responsable du choix des musiques
- il doit être physiquement présent tout au long de la manifestation

2) Le **président du jury non votant (chairman)** est le responsable coordinateur des juges et leur représentant auprès du directeur du tournoi et des scrutateurs :

- il est non votant
- il est nommé par le corps arbitral sur proposition du coordinateur national et fait partie du corps arbitral
- il veille à l'application des règles de l'arbitrage par les juges
- il a toute autorité pour régler les incidents liés à la réglementation de la compétition même sur le directeur du tournoi
- il est chargé d'informer directement les couples de danseurs et le cas échéant, notamment pour les danseurs mineurs, le responsable technique du club ou leur entraîneur des décisions exceptionnelles qu'il prend
- il est responsable des juges
- il contrôle les tenues de danse, les figures autorisées
- il inspecte les marques et contrôle les scrutateurs
- il doit être physiquement présent tout au long de la manifestation

Lorsqu'une compétition comprend des juges étrangers ou possède la qualité de compétition internationale, le président du jury non votant (chairman) devra maîtriser lui-même un bon niveau d'anglais, ou à défaut, se faire adjoindre un interprète lui permettant d'assurer sa mission.

ARTICLE 6 – Composition du jury

CRITERES MORAUX INCONTOURNABLES

Sur une même piste de danse ne peuvent juger simultanément ni mari et femme, ni partenaires de danse, ni professeurs/entraîneurs exerçant à titre principal dans la même école

Un juge ne doit pas juger et doit se retirer du panel des juges dès lors qu'une personne compétitrice dansant est un membre immédiat ou par extension de sa famille, en incluant la relation de fait, ou si le juge entretient une relation privée avec ce compétiteur ce qui rendrait son jugement inapproprié. Pour une meilleure compréhension, les mots « membre immédiat ou par extension de sa famille », il faut inclure toute personne en relation avec le juge par les liens de sang ou mariage, les cousins de 1^{er} degré ou d'adoption, ou alors les personnes avec qui le juge vit ou cohabite.

Article 7 – Dépouillement des marques

Le nombre de scrutateurs officiels nécessaires est déterminé en fonction du nombre de juge officiant simultanément. A partir de 7 juges officiant simultanément, deux scrutateurs sont nécessaires, avant un seul est suffisant.

Le jugement se fait à notes fermées.

Toutes les marques sont secrètes et sont à la disposition sur demande des compétiteurs.

Si un couple se voit dans l'obligation d'abandonner la compétition en finale sur blessure, il conserve toutes les marques qu'il a acquises dans les danses déjà effectuées, et sera classé 6^e pour les danses qu'il n'aura pu danser et sera classé au classement final.

ARTICLE 8 – Contrôle des figures et des tenues

Le contrôle est de la compétence du président du jury non votant (Chairman). Il a toute autorité pour déclasser ou disqualifier des couples pour non-conformité dans ce domaine.

En complément des dispositions ci-dessus pour les figures ou les tenues, le chairman a toute autorité pour retirer tout ou partie des points obtenus lors de l'épreuve concernée.

LIVRE II : Règlement sportif

1. Préambule

Les compétitions de danses historiques se déclinent sur le territoire français :

- En compétition départementale ou interdépartementale et en compétition Open
- En compétition régionale ou interrégionale et compétition Open
- En championnat de France ou compétition nationale.

Le championnat de France est la propriété de la FFDanse. Le logo FFDanse doit être apposé sur tous documents, publications et communications afférents au championnat de France. L'organisateur est lié à la FFDanse par une convention dans le cas d'une structure associative ou d'un contrat dans le cas d'une structure OBL pour l'organisation événementielle du championnat.

2. Généralités

ARTICLE 9 – Inscriptions et Désistements

Les danseurs se doivent de respecter les juges, le public et l'organisateur.

Le directeur de tournoi se doit de faire régner le calme dans la salle et dans les vestiaires, et d'assurer la sécurité du public, des concurrents et des officiels.

1) INSCRIPTIONS :

Chaque danseur doit s'inscrire au moins 15 jours avant la compétition en précisant :

- les danses qu'il exécutera,
- les textes sources de la chorégraphie (documents Historiques)
- la fiche de programme individuelle (FPI)
- la liste de ses partenaires,
- le nom de la musique sur laquelle il dansera. La musique sera fournie sur support numérique (CD, WMA envoyé par mail, clé USB) par l'équipe participante
- la série dans laquelle il participera

Chaque danseur participant à la compétition doit être identifié par le chairman de la compétition.

2) DESISTEMENTS

En cas de désistement, le danseur doit impérativement prévenir le directeur du tournoi 48 heures à l'avance par tout moyen à sa disposition. Après la manifestation, l'organisateur doit adresser la liste des absents non excusés 48 heures à l'avance. Le justificatif du désistement devra être reçu par le coordinateur au maximum après la fin de la compétition.

3) CARNETS DE DANSE :

Un couple doit retirer son dossard au moins une heure avant son premier passage programmé.

4) RENSEIGNEMENTS OU DEMANDES D'INFORMATIONS

Tous les danseurs devront s'adresser au secrétariat de l'organisateur pour toute demande de précision quelle qu'elle soit.

5) COUPLES COMPRENANT AU MOINS UN ETRANGER OU VIVANT A L'ETRANGER

Si un des partenaires est de nationalité étrangère tout en étant en situation régulière vis-à-vis de la législation française, le couple est considéré comme français.

6) DECLASSEMENT/SURCLASSEMENT de CATEGORIES :

Lors de l'inscription, un collège de juges validera que la chorégraphie présentée est en accord avec la série de l'inscription. En cas d'erreur du compétiteur, il sera averti avant la compétition pour soit changer et représenter une FPI en accord avec sa série, soit être surclassé/déclassé de série. Ce choix sera effectué uniquement par le collège de jury.

ARTICLE 10 – Déroulement d'une épreuve

1) COMPETITION DE DANSE IMPOSEE :

Pour la danse imposée, plus d'un couple (ou groupe) pourront être appelés pour concourir en même temps. Le nombre de ces groupes sera déterminé par l'organisateur pour un passage dans les meilleures conditions en rapport à la taille des équipements.

L'organisateur peut être amené à organiser les passages par tirage au sort au sein d'une même série.

Il n'y a compétition que dans la mesure où il y a un minimum de 2 couples présents.

Pour le premier tour :

L'organisation de 1/2 finale est obligatoire à partir de 29 chorégraphies.

L'organisation de 1/4 finale est obligatoire à partir de 57 chorégraphies.

L'organisation de 1/8 finale est obligatoire à partir de 113 chorégraphies.

L'organisation de 1/16 finale est obligatoire à partir de 225 chorégraphies.

Chaque tour doit comprendre au minimum la moitié des participants du tour précédent à une unité près.

Donc au cours de la compétition, le nombre minimum de chorégraphies à retenir est de

- si le nombre de chorégraphies est pair : la moitié des participants moins 1

- si le nombre des chorégraphies est impair : la moitié des participants moins 0,5

En finale, le nombre de chorégraphies ne pourra être supérieur à 29. Il n'y aura 29 chorégraphies en finale qu'en cas d'égalité absolue. Si après application de la règle ci-dessus on obtient plus de 29 chorégraphies, il sera organisé un repêchage pour les chorégraphies à égalité.

Il doit y avoir un arrêt d'au moins 10 minutes entre les tours d'une même épreuve.

2) **COMPETITION DE DANSE DE COUPLE :**

Chaque couple présente la chorégraphie pour laquelle il s'est inscrit sur la musique qu'il a fournie.

Il doit y avoir un arrêt d'au moins 5 minutes entre les tours d'une même épreuve.

Un danseur ne peut avoir plus de 3 partenaires et danser au plus 2 danses de couple avec chacun.

3) **COMPETITION DE DANSE DE GROUPE :**

Chaque groupe présente la chorégraphie pour laquelle il s'est inscrit sur la musique qu'il a fournie.

Il doit y avoir un arrêt d'au moins 5 minutes entre les tours d'une même épreuve.

Un danseur ne peut participer à plus de 20 minutes de danse de groupe.

3. Dispositions communes

ARTICLE 11 – La compétition de danse historique

Le principe général de l'organisation de la compétition de danse historique est le suivant :

- Tous les ans, il est organisé en France une compétition de danse historique selon les déclinaisons décrites dans le préambule.

- Le programme des danses imposées est publié au début de la saison sportive.

- Chaque année, un titre de champion de France par série est attribué par la Fédération Française de Danse.

ARTICLE 12 – Procédure de mise en place

L'organisateur désigne les différents responsables :

- le directeur de tournoi,
- le président du jury, français, non votant (chairman).

Sont autorisés à participer à la compétition de danse historique toutes les personnes licenciées auprès de la FFD.

Les dates limites d'inscription des couples sont définies dans la procédure d'organisation de la compétition de danse historique.

ATTENTION : L'organisateur d'une compétition n'est pas tenu de financer le déplacement des compétiteurs et leurs accompagnateurs. Les défraiements sont effectués en accord avec les barèmes de la Fédération pour les juges et les officiels.

ARTICLE 13 – Juges et Scrutateurs

Le jury des épreuves de la compétition est composé de 3 juges.

La désignation des juges et scrutateurs est effectuée en respectant les règles suivantes :

Règle 1 : Pour toutes les épreuves, le jury sera composé de 3 juges de la section Danse Historique

Règle 2 : Le ou les scrutateurs sont nommés par le directeur du tournoi.

ARTICLE 14 – Incidents

L'autorité pour régler les incidents liés à la réglementation de la compétition incombe au président du jury (chairman). En cas de réclamation, ce dernier peut réunir les membres du jury en commission extraordinaire pour prendre une décision, qui est irrévocable dans le cadre de la compétition.

La réclamation doit être clairement énoncée par écrit et étayée par des faits établis.

Les délais de réclamation courent depuis l'annonce des résultats sur une durée de 15 minutes. Ils doivent être clairement énoncés et portés à la connaissance de tous. La décision prise doit être portée à la connaissance de tous dans des délais permettant d'éviter un préjudice aux compétiteurs et sera gardé par écrit par le président du jury.

Le directeur de tournoi a toute autorité pour traiter et résoudre les problèmes causés par des incidents qui ne rentrent pas directement dans le champ d'application de la réglementation technique.

ARTICLE 15 – Résultats et Récompenses

a) Les dernières finales doivent avoir lieu au plus tard à 23h00.

b) Les récompenses sont remises à l'issue de la compétition.

L'organisateur de la compétition est libre de prévoir des récompenses complémentaires (médailles commémoratives, fleurs, coupes, cadeaux...) qui seront à sa charge.

LIVRE III: Règles d'organisation

1. L'Organisation de la compétition

ARTICLE 16 – Candidatures et Attributions

Sur la circulaire adressée aux clubs doivent figurer le nom du directeur de tournoi, la liste des juges pressentis, le nom du président du jury et les scrutateurs, le nombre de pistes, un numéro de téléphone joignable à tout moment jusqu'au démarrage de la compétition pour les annulations, ainsi que les mentions des conséquences d'un désistement.

ARTICLE 17 – Dispositions techniques

1) DUREE ET HORAIRES :

Il est souhaitable que la durée de chaque épreuve n'excède pas sept heures entre la distribution des dossards et la proclamation des résultats.

La dernière finale doit avoir lieu au plus tard à 23h00.

2) URGENCE MEDICALE :

En cas d'urgence, les pompiers sont à contacter immédiatement.

Un poste de secours clairement identifié doit être présent pour toute compétition.

3) PISTE DE DANSE

Pour toute compétition, la piste de danse ne pourra pas être surélevée de plus de 5 cm par rapport au sol. Elle devra présenter une surface de 25 m² par couple avec un minimum conseillée de 300m².

4) ESPACE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

Lors de chaque compétition, au bord de la piste de danse, le directeur de tournoi se tient dans un espace technique et administratif baptisé « Estrade ». Seuls sont autorisés à stationner dans cet espace :

- le directeur de tournoi
- l'assistant du directeur de tournoi
- le présentateur (et/ou son interprète)
- le président du jury non votant (chairman)
- le président du club organisateur
- les scrutateurs

Le directeur du tournoi veillera à l'application de cette règle pendant le déroulement de la compétition.

5) JUGES

Seuls les juges et le président de jury non votants (chairman) peuvent accéder à la table réservée à leur intention.

6) COLLECTE DES FEUILLES DE JUGES

Un compétiteur ne peut collecter les feuilles de juges dans une manifestation à laquelle il participe que lorsqu'il a fini de danser.

7) CEREMONIE DE REMISE DES RECOMPENSES

a) Les récompenses remises lors de la compétition sont des médailles d'or, d'argent et de bronze.

L'organisateur de la compétition est libre de prévoir des récompenses complémentaires (fleurs, coupes, cadeaux...) qui seront à sa charge.

b) Les frais des récompenses sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 18 – Disposition financière

Aucune indemnité ou remboursement n'est prévue pour les compétiteurs, les scrutateurs, les directeurs de tournoi ou les présidents de jury.

LIVRE IV : Règlement juges et notation

1. Code de conduite des juges

1 – PREAMBULE

Le code de conduite est mis en place dans l'espoir que la danse historique devienne une discipline sportive. Pour notre réputation, il faut que nous conduisions notre fonction de façon légale et morale et que notre conduite reflète les valeurs et principes de notre discipline, la danse historique. Les règles établies dans ce code ont été mises en place pour aider les juges à avoir la conduite appropriée, la confiance de leurs pairs, des compétiteurs qu'ils jugent et des institutions officielles.

Ce code ne peut pas prévoir toutes les situations possibles que le juge pourra rencontrer. Dans tous les cas, il y va de la responsabilité ultime de chaque juge de se conduire de manière morale et professionnelle, et de donner l'assurance à tous les compétiteurs qu'ils sont jugés selon leur mérite, sans influence ni contrainte.

2 – CONFLIT D'INTERET

Un conflit d'intérêt c'est n'importe quel intérêt, relation, association, qui pourrait être incompatible avec les obligations du juge pour s'assurer que tous les compétiteurs sont jugés selon leur mérite, libre de toute influence ou contrainte.

Les conflits d'intérêt se présentent en particulier lorsque les intérêts personnels d'un juge influencent le jugement de ce juge, ou la capacité d'agir dans le meilleur intérêt des compétiteurs.

Le juge doit se conformer aux règles établies par le code et doit se retirer d'un panel quand un quelconque conflit d'intérêt peut se présenter.

3 – REGLES POUR LES JUGES

- a) Un juge ne peut pas juger et devra se retirer du jury s'il sait ou s'il pense que ses conditions physiques ou mentales ne lui permettent pas d'officier correctement et sans limitation.
- b) Un juge ne peut juger et devra se retirer du jury si une personne participant à la compétition est un membre de sa famille, proche ou éloignée, ou s'il a des relations personnelles avec tout compétiteur, ce qui serait pour lui une situation inappropriée en tant que juge. Pour plus de précision, les mots « immédiat et éloignée » incluent quiconque est en relation de sang, mariage, cousin de premier degré, cousin germain ou plus proche, adoption, ou avec qui le juge habite ou cohabite.
- c) Un juge ne peut accepter argent, récompense, article ou toute chose représentant une valeur substantielle ou faveur ou promesse d'une future considération, de tout compétiteur, organisateur, tierce personne pour influencer directement ou indirectement sa décision de juge.
- d) Un juge ne peut faire mauvais usage de sa notoriété ou de son niveau d'expérience.
- e) Lorsqu'un juge est engagé à officier dans un événement précis, il doit agir comme juge tout au long de l'événement et ce code s'applique à l'événement dans son ensemble.
- f) Un juge ne peut pas, pendant la compétition, entraîner, enseigner ou donner tout conseil à un couple participant à la compétition qu'il juge.
- g) Un juge ne doit pas menacer un couple de le noter d'une certaine manière.
- h) Un juge ne doit pas en aucune manière menacer un couple pendant la compétition qu'il juge et dans laquelle le couple est engagé.
- i) Un juge devra se retenir de donner publiquement sa position sur un couple qu'il est susceptible de juger.
- j) Un juge ne doit pas chercher par quelque moyen que ce soit d'influencer ou d'intimider d'autres juges.
- k) Un juge qui n'est pas membre du jury pour une compétition ne peut discuter avec tout juge membre du jury de la compétition, des mérites ou de la performance d'un compétiteur, avant la fin de la finale.
- l) Un juge ne peut pas discuter avec un compétiteur de ses mérites ou de sa performance avant la fin de la finale de la compétition qu'il juge.
- m) Un juge ne doit pas chercher à influencer le déroulement de la compétition autrement qu'en notant tous les couples de la compétition sur leur mérite pendant celle-ci.
- n) Un juge ne peut pas s'engager dans une conduite qui a pour but de donner un avantage à un quelconque compétiteur.
- o) Si un juge s'entretient avec des juges, spectateurs, compétiteurs ou entraîneurs pendant la compétition, il ne doit pas discuter de la performance de tout couple qu'il juge, jusqu'à la fin du tour final de la compétition dans laquelle le compétiteur a participé.

4 – COMPORTEMENT GENERAL DES JUGES

Les juges doivent se plier aux règles de conduite suivantes pour avoir un comportement exemplaire :

- a) Le comportement du juge, que ce soit sur la piste ou en dehors, doit respecter les principes d'un bon esprit sportif. Il ne doit pas se comporter d'une manière douteuse ou inconvenable en public, ou lors de toute fonction ou occasion relative à la danse sportive où des membres du public (incluant compétiteurs, spectateurs et médias) sont présents, à quelque titre que ce soit.
- b) Un jugement basé sur des préjugés nuit aux fondements mêmes de la compétition. Le juge doit donc être cohérent, objectif et neutre dans ses décisions.
- c) Un juge ne doit pas remettre en question publiquement la bonne foi, l'honnêteté et le jugement des autres juges.
- d) Dans le cas où un juge a l'autorisation par le code de juger des couples qu'il entraîne ou a entraîné par le passé, il doit rester un observateur uniquement intéressé par leur performance.
- e) Un juge doit maintenir et développer ses connaissances de jugement en s'informant sur les développements de la technique et du style tout en tenant compte des informations sur les principes de jugement mis en place
- f) Quand la responsabilité de juger a été confiée à un juge pour une compétition, et au regard de son statut lors de cette compétition, le juge ne peut consommer ni boissons alcooliques, ni boissons ou substances illicites, avant et pendant toute la période de la compétition, et cela jusqu'à ce que les résultats soient annoncés.
- g) Un juge s'abstiendra de tout acte qui pourrait discréditer l'image de la danse historique.

Dans le cadre des obligations élémentaires de juge, tout juge qui s'engage à juger la compétition doit :

- 1) arriver à l'heure dans des conditions physiques et mentales convenables
- 2) annoncer sa présence à l'organisateur et au président de jury
- 3) s'informer des horaires de la compétition
- 4) être disposé à appliquer les devoirs d'un juge comme prévu
- 5) se comporter de telle manière à préserver la bonne réputation de la danse historique.

Pendant le déroulement de la compétition, les juges, membres du jury, doivent :

- a) se tenir ou être assis à l'écart les uns des autres, et dans un espace ne leur permettant pas d'être en relation avec les compétiteurs
- b) se déplacer afin de voir tous les couples
- c) juger d'une façon indépendante et ne pas comparer ses notes avec celles des autres juges
- d) marquer et signer la feuille de marque à l'encre, y compris leur code lettre, et toutes les modifications apportées à la feuille de marque
- e) ne pas tenter de se familiariser avec les noms, numéros et nationalités des participants et avec des quelconques autres résultats intermédiaires d'autres juges participant de la compétition avant la fin de celle-ci
- f) suivre toutes les instructions du chairman
- g) être concentrés seulement sur le jugement et ne pas avoir de communication avec le public, les autres juges ou les couples et ne faire quoi que ce soit qui pourrait le distraire (téléphone mobile, caméra...).

2. Méthodologie de jugement

FPI (Feuille de Programme Individuel)

La FPI (Feuille de Programme Individuel) contient la chorégraphie de l'équipe figure par figure, sans omettre les variations apportées par le chorégraphe par rapport aux figures standards.

Annexe 1 :

Description du Quadrille Français – Cellarius – La danse des Salons

La première figure, qui a reçu le nom assez peu gracieux de **Pantalon**, se compose, comme par le passé, d'une chaîne entière, du balancé à la dame, de la chaîne des dames, d'une promenade et demi-

chaîne. Le seul changement à noter est la suppression du tour de main qui venait autrefois après le balancé.

La seconde figure, dite l'**Été**, se compose toujours de l'avant deux, dont les détails sont assez connus de tout le monde, pour n'avoir pas besoin d'être rappelés. On supprime également le tour de main après le balancé final.

Lors de la troisième figure appelée la **Poule**, on ne traverse plus par la droite ; on arrive doucement en donnant la main gauche à la dame de vis-à-vis, la main droite à sa dame, et on attend le moment de balancer à quatre. On a remplacé l'ancien dos-à-dos par un avant-deux, après lequel vient l'avant-quatre, le balancé à quatre, les traversés, les demi-chaînes anglaises, comme par le passé.

Dans la quatrième figure, dite la **Pastourelle**, il faut noter la suppression du cavalier seul. On se souvient que, dans l'ancienne danse, cette figure fournissait aux cavaliers l'occasion de faire montre de leur talent. On conçoit peut-être que l'on ait supprimé ce solo de cavalier, qui n'était pas toujours exempt d'une certaine prétention. La pastourelle s'exécute à présent à beaucoup moins de frais. Le cavalier conduit sa dame au cavalier de vis-à-vis, lequel la reçoit de la main gauche et donne la droite à sa dame, en ayant soin que les deux dames soient placées un peu de côté. Il les conduit en avant et en arrière, puis en avant, devant le cavalier demeuré seul ; là il leur fait décrire un demi-tour sur elles-mêmes et les laisse au premier cavalier, qui exécute avec elles la même figure que l'autre cavalier vient de faire. Quand les dames tournent la deuxième fois sur elles-mêmes, elles doivent se trouver placées de manière à former une ronde à quatre, suivie d'une demi-chaîne, qui termine la figure.

[...]

La cinquième figure, appelée la **Finale**, ne mérite aucune observation particulière ; elle n'est autre chose que la répétition de l'avant-deux, précédé et suivi d'un chassé-croisé à quatre, les trois premières fois ; la figure se termine par un chassé-croisé général.